



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Épernay

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts
de la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne**

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-5 L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1992 modifié, portant création de la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay ;

VU la délibération n° 21-03 du 21 janvier 2021 par laquelle la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne sollicite la modification de ses statuts, afin :

- de compléter la compétence GEMAPI en ajoutant un alinéa relatif à l'élaboration et au suivi d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), travaux auxquels l'intercommunalité prend part au sein du SIABAVE (syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle);
- d'actualiser la compétence « mobilité », compétence dont dispose déjà la CCGVM, mais qui mérite une écriture plus conforme aux évolutions législatives ;
- de réviser d'autres dispositions : mise à jour des équipements touristiques d'intérêt communautaire ou encore article relatif à la composition du conseil ;

VU les délibérations prises par les communes :

- d'Ambonnay, le 29 mars 2021,
- d'Avenay Val d'Or, le 1^{er} mars 2021,
- d'Aÿ-Champagne, le 8 mars 2021,
- de Champillon, le 29 mars 2021,
- de Dizy, le 13 avril 2021,
- de Fontaine-sur-Aÿ, le 12 mai 2021,
- de Germaine, le 15 mars 2021,
- d'Hautvillers, le 23 février 2021,
- de Mutigny, le 29 mars 2021,
- de Nanteuil-la-Forêt, le 20 mars 2021,

- de Saint-Imoges, le 8 mars 2021,
- de Tours-sur-Marne, le 31 mars 2021,
- de Val de Livre, le 23 février 2021,

acceptant la modification des statuts de la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne;

VU l'absence de délibération de la commune de Bouzy ;

CONSIDERANT que l'absence de délibération durant le délai de trois mois équivaut à une décision réputée favorable ;

CONSIDERANT que les règles de majorité requises par l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Epervain ;

ARRETE

Article 1^{er} : La communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne est autorisée à modifier ses statuts comme il suit.

Article 2 - objet de la communauté.

1. Aménagement de l'espace.

Modification de la rédaction de l'alinéa 1.4 comme il suit :

1.4. Organisation de la mobilité sur son ressort territorial

4. Protection et mise en valeur de l'environnement.

Ajout d'une compétence nouvelle :

4.3.2 Participation à l'élaboration, au suivi et à l'animation d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur tout ou partie du territoire intercommunal.

6. Patrimoine, Culture, Sport et Tourisme communautaires.

Ajout de nouveaux équipements touristiques d'intérêt communautaire :

6.4. Sont d'intérêt communautaire :

- L'aire de stationnement de camping-car de Mareuil-sur-Aÿ, de Muligny, de Saint-Imoges et celles à venir.

- Le Centre d'interprétation sensorielle des vins de Champagne.

Article 9 – représentation des communes.

Modification de la rédaction de l'article comme il suit :

- Le nombre de délégués siégeant au conseil communautaire de la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne est fixé selon les dispositions de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

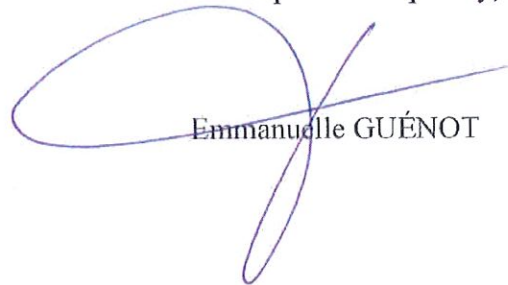
Article 2 : Les nouveaux statuts modifiés de la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne sont annexés au présent arrêté, en version consolidée.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, auprès du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51000 Châlons-en-Champagne), ou par le biais de l'application télérécoeurs (www.telerecoeurs.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 4 : La sous-préfète d'Épernay, le président de la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne, les maires des communes concernées ainsi que le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié et qui sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Épernay, le 17 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,



Emmanuelle GUÉNOT

(NB : modifications précisées en italique)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GRANDE VALLEE DE LA MARNE

STATUTS (version intégrale)

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est créé entre les communes de : AMBONNAY (arrêté préfectoral du 28 décembre 2010), AVENAY VAL D'OR (arrêté préfectoral du 11 décembre 2002), AY-CHAMPAGNE (communes déléguées d'Ay, Bisseuil par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, et Mareuil/Ay), BOUZY (arrêté préfectoral du 12 septembre 2012), CHAMPILLON, DIZY, GERMAINE, HAUTVILLERS, MUTIGNY, NANTEUIL LA FORET, SAINT IMOGENES (arrêté préfectoral du 16 décembre 1992), FONTAINE SUR AY, VAL DE LIVRE (communes déléguées de Tauxières-Mutry par arrêté préfectoral du 27 décembre 1994 et de Louvois par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010) et TOURS-SUR-MARNE (arrêté préfectoral du 28 décembre 2010), une communauté de communes qui prend la dénomination de "COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GRANDE VALLEE DE LA MARNE".

ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace en milieu rural.

A ce titre, la Communauté de Communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions réputées d'intérêt communautaire, les compétences détaillées ci-après.

1. Aménagement de l'espace

- 1.1. Élaboration et suivi d'une Charte de Pays
- 1.2. Élaboration et révision du SCOT « d'Épernay et de sa Région ».
- 1.3. Études et acquisitions de réserves foncières et mobilières en vue de la mise en œuvre des compétences communautaires.

1.4. Organisation de la mobilité sur son ressort territorial

- 1.5. Aménagement numérique du territoire

2. Actions en faveur du logement

La Communauté de Communes souhaite se doter de compétences relatives au logement, et notamment au logement social.

2.1. Contribution à la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat et aux actions qui peuvent en découler, notamment en matière de logement social et de logement en faveur des personnes défavorisées

2.2. Étude des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

3. Développement économique

3.1. Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire.
Sont d'intérêt communautaire : les zones d'activité dont la Collectivité est maître d'ouvrage.

3.2. Zones de développement de l'énergie éolienne

3.3. Accompagnement de l'activité économique de proximité (artisanat, service, commerce) par le soutien aux projets considérés par la Collectivité comme :

- s'inscrivant dans une logique de développement durable, ou
- favorisant le maintien ou porteurs de créations d'emplois, en priorité dans les activités tertiaires.

3.4. Amélioration des structures d'accueil et d'hébergement touristiques, en nombre et en qualité, par un soutien conventionné.

3.5. Emploi et insertion socioprofessionnelle au travers des instances publiques et associatives compétentes.

4. Protection et mise en valeur de l'environnement

4.1. Eau : création, gestion et entretien de réseaux d'alimentation en eau potable, production et distribution d'eau potable (AEP).

4.2. Assainissement :

- Création, gestion et entretien de réseaux d'eaux usées (EU) et d'eaux pluviales (EP) dans la limite des zones urbanisées des communes.
- Traitement des eaux usées et des effluents autres que domestiques.
- Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : contrôle des installations nouvelles et existantes
- Réalisation, suivi et révision des schémas de zonage d'assainissement communaux

4.3.1 Prise en charge de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations et, à ce titre, participation en lieu et place des communes membres aux syndicats existants ou à venir y concourant

4.3.2 Participation à l'élaboration, au suivi et à l'animation d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur tout ou partie du territoire intercommunal

4.4. Éclairage Public :

- extension, gestion et entretien du réseau y compris fourniture et pose de mobilier urbain
- Maintenance et renouvellement des appareillages et des lampes
- Coût de distribution de l'énergie y compris mobilier urbain et illuminations diverses

4.5. Électricité : Travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique.

4.6. Déchets ménagers : collecte, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés.

5. Action sociale

5.1. Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) pour la mise en œuvre de politiques d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- l'aide sociale obligatoire;
- la polyvalence de secteur, hors ASE (Aide Sociale à l'Enfance) et PMI (Protection Maternelle Infantile), de la seule compétence du Conseil Général et en partenariat avec ses services;
- les aides et secours aux familles en difficulté;

- le suivi des bénéficiaires du RMI (Revenu Minimum d'Insertion) et les actions en faveur de l'insertion, en complémentarité avec les services du Conseil Général;
- les mesures d'Appui Social Individualisé (ASI);
- le soutien au service de coordination gérontologique, géographiquement compétent, et aux actions menées en faveur du maintien à domicile des personnes âgées (hors services d'aides à domicile);
- le service de repas à domicile pour les personnes âgées;
- l'adhésion à toutes les instances intéressant l'aide aux familles de la Communauté de Communes.

5.2. Participation aux structures de prévention de la délinquance et conduite d'actions en ce sens.

5.3. Création et gestion des Maisons de Services au Public existantes à l'initiative des communes et celles à venir à l'initiative de la Communauté de Communes compatibles avec le Schéma Départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public

6. Patrimoine, Culture, Sport et Tourisme communautaires

6.1. Création, aménagement et gestion d'équipements culturels et sportifs sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- présenter un intérêt communautaire,
- s'inscrire dans une logique de développement équilibré du territoire et de cohérence d'aménagement,
- favoriser le rayonnement de la Communauté de Communes,
- contribuer à l'amélioration de l'accueil, de l'animation et de la diffusion culturelle et sportive du territoire intercommunal.

Sont d'intérêt communautaire :

- la Maison de la Jeunesse et de la Culture (MJC) d'Aÿ, à l'exception des activités de Centres de Loisirs Sans Hébergement,
- la Villa Bissinger,
- la piste d'athlétisme d'Aÿ,
- les équipements restant à créer répondant aux critères susmentionnés.

6.2. Travaux sur les églises appartenant aux communes : travaux de grosses réparations nécessaires à la sécurité et la solidité des édifices ainsi qu'à leur usage courant et travaux de remise en état s'y rattachant

6.3. Participation ou organisation d'activités et de manifestations culturelles, sportives ou touristiques contribuant au rayonnement de la Communauté de Communes.

6.4. Création, aménagement et gestion d'équipements touristiques sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- présenter un intérêt communautaire,
- s'inscrire dans une logique de développement équilibré du territoire et de cohérence d'aménagement,
- favoriser la fréquentation de la Communauté de Communes,
- contribuer à l'amélioration de l'accueil et de l'animation touristique de la Communauté de Communes.

Sont d'intérêt communautaire :

- l'Office intercommunal de tourisme d'Hautvillers,
- la Halte nautique de Mareuil-sur-Aÿ,
- l'Aire de stationnement de camping-car de Mareuil-sur-Aÿ, de Mutigny, de *St-Imoges* et celles à venir

- *le Centre d'interprétation sensorielle des vins de Champagne*
- les équipements restant à créer répondant aux critères susmentionnés.

6.5. Participer au développement ou à la promotion d'un équipement en collaboration avec des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales situés hors du périmètre communautaire dont la vocation est d'agir en faveur du développement touristique des territoires concernés.

7. Secours et incendie :

Prise en charge des équipements et moyens de lutte contre l'incendie y compris par voie de participations et contingents.

8. Gens du voyage :

8.1. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil inscrites au schéma départemental et situées sur le territoire de la Communauté de Communes.

8.2. Soutien aux équipements et actions extérieurs à la Communauté de Communes, sous réserve qu'ils favorisent le bon fonctionnement des aires d'accueil communautaires.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé à AY-CHAMPAGNE. Le Conseil de Communauté, le bureau et les commissions peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 4 - DUREE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

La Communauté de Communes peut être dissoute dans les conditions prévues aux articles L 5214-28 et L 5214-29 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 - REGIME FISCAL

Le régime fiscal de la Communauté de Communes est celui de la Taxe Professionnelle Unique

ARTICLE 6 - RECETTES

Les recettes du budget de la Communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité directe ;
- la Dotation Globale de Fonctionnement ;
- la Dotation de Développement Rural ;
- la Dotation Globale d'Équipement ;
- le Fonds de Compensation de la TVA ;
- le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine ;
- le produit de la taxe de séjour ;
- le produit des taxes ou redevances correspondant aux services assurés ;
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service ;
- les subventions de l'État, des collectivités locales ou de la Communauté Européenne ou toutes aides publiques ;
- le produit de dons et legs ;

- le produit des emprunts;
- les fonds de concours.

ARTICLE 7 - DEPENSES

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services confiés à la Communauté ;
- les dépenses relatives aux services propres de la Communauté.

ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIERES, PATRIMONIALES ET D'AFFECTATION DES PERSONNELS

Le transfert de patrimoine porte sur tout bien, mobilier ou immobilier, nécessaire à l'exercice des compétences au fur et à mesure qu'elles sont prises en charge par la Communauté et après avoir dressé un inventaire précis des transferts à effectuer.

Il se fait sous la forme :

- soit d'une simple affectation du bien, sans transfert de propriété (mise à disposition) ;
- soit d'un transfert effectif de propriété, ne donnant lieu à aucune indemnité.

Les conditions précises de ces transferts (y compris la prise en charge éventuelle du service de la dette des communes correspondant aux compétences transférées) sont décidées par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres telle que définie à l'article L 5214-2 du code général des collectivités territoriales.

Les biens acquis ou réalisés par la Communauté sont sa propriété. Ils peuvent être mis à disposition des communes adhérentes.

En ce qui concerne le personnel nécessaire à l'exercice des compétences, les conditions de leur éventuelle affectation sont fixées également par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES COMMUNES

Le nombre de délégués siégeant au conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne est fixé *selon les dispositions de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales*.

Un règlement intérieur pourra être adopté par le Conseil Communautaire, dans le respect des textes en vigueur. Il fixera notamment les modalités de fonctionnement des commissions de la Communauté de Communes.

ARTICLE 10 - LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil de la Communauté.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il est le chef des services que la Communauté de Communes crée et pourvoit aux emplois créés par le Conseil de Communauté.

Il représente la Communauté de Communes en justice.

ARTICLE 11 - COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU

Le bureau est composé du Président, de plusieurs vice-présidents dans la limite de 30 % de l'effectif de l'organe délibérant, d'un secrétaire et de plusieurs autres membres.

L'ensemble des communes de moins de 1 000 habitants y est représenté par trois membres minimum dont un vice-président.

Le Conseil de Communauté peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée de la Communauté de Communes ;
- de l'adhésion de la Communauté à un établissement public ;
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L 1612-15 du code général des collectivités territoriales.
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du Conseil, le Président rend compte des travaux du bureau.

Des indemnités de fonction et de mission pourront être versées aux membres du bureau.

ARTICLE 12 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions du Conseil de Communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des communes associées ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de deux mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres de Conseil de la Communauté.

Le Conseil de Communauté délibère sur la modification des règles de fonctionnement ou de durée de la Communauté. La décision de modification est toutefois subordonnée à l'accord des conseils municipaux selon les règles de majorité définies à l'article L 5214-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 - ADMISSION DE NOUVELLES COMMUNES

De nouvelles communes peuvent être admises à faire partie de la Communauté de Communes avec le consentement du Conseil de Communauté et après consultation des conseils municipaux des communes associées.

En adhérant, la commune participe aux investissements réalisés depuis l'origine proportionnellement au nombre d'habitants (ou selon les conditions énumérées dans le règlement intérieur).

La décision d'admission est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Toutefois, elle ne peut intervenir si deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, s'y oppose.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UNE COMMUNE

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes avec le consentement du Conseil de Communauté et après consultation des conseils municipaux des communes associées.

Le Conseil de Communauté fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'Etat dans le département. Toutefois, elle ne peut intervenir si deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, s'y oppose.

ARTICLE 15 - NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le chef de poste de la trésorerie d'AY.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur approuvé par le Conseil de Communauté peut préciser, en tant que de besoin, toutes dispositions des présents statuts.

ARTICLE 17 - REGLEMENT DE CONFLITS

Si un litige survient entre la Communauté de Communes et une ou plusieurs communes, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du Bureau, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète d'Épernay,


Emmanuelle GUÉNOT
